

Entente
Constituant
Les arrangements locaux
Conformément à la clause 11-3.07

Intervenue entre

**L'UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES
DE SERVICE, SECTION LOCALE 800**



et

**COMMISSION SCOLAIRE
CENTRAL QUÉBEC**

11 février 2002

ENTENTE

Entre : L'UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE,
SECTION LOCAL 800

Et : LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

En vertu de l'entente nationale signée par les parties le 22 juin 2000;

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chap. R-8.2) et en conformité avec les dispositions prévues à l'article 11-3.00 de l'entente intervenue entre d'une part, le comité patronale de négociation pour les commissions scolaires pour protestants (CPNCP) et d'autre part, l'Union des employés et employées de service, section local 800 affiliée à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

La Commission scolaire et le syndicat conviennent que les dispositions qui suivent constituent les arrangements locaux conformément aux dispositions de la clause 11-3.07.

ARTICLE 1 DOCUMENTATION Ent. prov. 3-3.00

1.01 Ent. prov. 3-3.03
La commission fournit au syndicat, quatre (4) fois par année, soit les 30 septembre, 15 décembre, 15 avril et 30 juin, les renseignements suivants :

- a) le nom des nouvelles personnes salariées, leur date d'embauchage et les renseignements prévus à la clause 0-3.02 de l'entente intervenue entre le CPNCP et la FTQ ainsi que la durée d'emploi au cours du mois précédent de toute personne salariée temporaire;
- b) le nom des personnes salariées qui ont quitté leur emploi et la date de leur départ;
- c) le nom des personnes salariées qui ont changé de poste, le titre du nouveau poste, le traitement de la personne salariée et la date du changement;
- d) les changements d'adresse et de numéro de téléphone des personnes salariées, portés à sa connaissance;

- e) les renseignements prévus à la clause 7-1.04 pour toute personne salariée en disponibilité qui a été réaffectée dans un poste vacant durant le mois précédent, pour toute personne salariée qui a bénéficié d'un droit de retour dans un poste vacant durant le mois précédent et pour toute personne salariée qui a été reclassée durant le mois précédent;
- f) le nom des personnes salariées qui ont changé de statut (régulière, régulière permanente, temporaire) et, s'il y a lieu, qui ont changé de poste (à temps complet ou à temps partiel).

1.02

Ent. prov. 3-3.05

La commission transmet au syndicat, dans les quinze (15) jours ouvrables de leur adoption, un exemplaire de tous les règlements ou résolutions concernant une personne salariée, un groupe de personnes salariées ou l'ensemble des personnes salariées à qui s'applique la convention.

1.03

Ent. prov. 3-3.06

Le syndicat fournit à la commission, dans les quinze (15) jours ouvrables de leur nomination, le nom des ses représentants, le titre de leur fonction, le nom du comité dont ils font partie, s'il y a lieu, et l'avise de tout changement.

ARTICLE 2

RÉGIME SYNDICAL

Ent. prov. 3-4.00

2.01

Ent. prov. 3-4.04

Aux fins d'application du présent article, la commission remet à la personne salariée embauchée après la date d'entrée en vigueur de la convention, une formule d'adhésion au syndicat conformément au régime syndical prévu ci-haut. La personne salariée embauchée après la date d'entrée en vigueur de la convention complète cette formule et la remet directement au syndicat. Le syndicat fournit cette formule à la commission.

3.01

Ent. prov. 3-5.03

Le syndicat fournit à la commission le nom et le champ d'action de chaque délégué ou déléguée et des représentants syndicaux dans les quinze (15) jours ouvrables de leur nomination et l'informe de toute modification.

4.01

Ent. prov. 3-7.03

La commission fait remise au syndicat, à tous les mois, des cotisations perçues le mois précédent ainsi que la liste des noms des personnes salariées cotisantes et du montant de la cotisation de chacune. Dans le cas où la cotisation constitue un pourcentage des gains de la personne salariée, la commission fournit également le total des gains cotisables pour la personne salariée en cause. De plus, la commission et le syndicat peuvent convenir que d'autres informations afférentes aux remises des cotisations soient ajoutées et transmises de façon différente, à la condition que cela n'oblige pas la commission à modifier sa programmation informatique. Dans les cas où la commission fournit la liste des noms alphabétiquement établie ou fait remise des cotisations plus fréquemment, elle continue de le faire. Cette liste comprend également le nom de l'unité de négociation, la période couverte par la remise, le traitement régulier réel duquel la cotisation a été déduite, le montant du temps supplémentaire duquel la cotisation a été déduite, le numéro d'assurance sociale et l'adresse de la personne salariée, si le système informatique le permet.

5.01

Ent. prov. 5-1.01h)

Un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour couvrir tout autre événement de force majeur (désastre, feu, inondation) qui oblige une personne salariée à s'absenter de son travail ou toute autre raison qui oblige la personne salariée à s'absenter de son travail et pour les raisons suivantes :

- deux (2) jours durant la période de Noël et du Jour de l'An;
- deux (2) jours pour l'observation des fêtes religieuses d'une autre confession;

- un (1) jour pour affaire personnelle qui devra faire l'objet d'une demande écrite en justifiant le motif de l'absence. Cette journée peut être prise en demi-journées.

ARTICLE 6 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE Ent. prov. 5-3.00

- 6.01 Les journées de maladie non utilisées au cours d'une année sont à la demande de la personne salariée, converties en partie ou en totalité en journées de vacances annuelles. Les journées ainsi converties doivent être utilisées au cours de l'année scolaire suivante et ne peuvent être cumulées. La personne salariée doit faire son choix le 15 mai de chaque année.

ARTICLE 7 LOCATION ET PRÊT DE SALLES OU DE LOCAUX Ent. prov. 6-6.00

- 7.01 La commission fournit au syndicat la liste des ententes signées avec les municipalités et autres organismes extérieurs à la commission en précisant la localité où elles s'appliquent, leur durée respective et la nature de l'échange de service. La commission s'engage à soumettre la liste des ententes signées au plus tard le 30 novembre de chaque année scolaire.
- 7.01.1 Lors d'une location de salles ou de locaux, le Régime 1 tel que stipulé au paragraphe 6-6.02 de la convention collective s'applique en vertu de l'article 6-6.01 de la convention collective.

ARTICLE 8 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI Ent. prov. 7-1.17 et suivants

- 8.01 La commission et le syndicat conviennent que la liste de priorité d'emploi est établie par ordre de durée d'emploi et par catégorie à travers la commission scolaire pour les postes réguliers à temps complet ou à temps partiel.
- 8.02 La commission et le syndicat conviennent que la liste de priorité d'emploi est établie par ordre de durée d'emploi, par catégorie et par région pour des affectations temporaires.

AJOUTER UN ANNEXE POUR LES RÉGIONS

ARTICLE 9**SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL**

Ent. prov. 8-2.00

9.01

Un horaire estival pour la période comprise entre le 24 juin et la Fête du Travail sera mis en place avec une semaine de 35 heures complétée sur une période de 4 jours et demi pour les employé(s) de bureau et de 38,75 heures sur une période de 4 jours et demi pour les employé(e)s de conciergerie. Les employé(e)s peuvent utiliser du temps compensé pour combler la semaine de 35 heures au lieu de travailler des journées allongées sur approbation du supérieur immédiate.

9.02

Les parties conviennent d'instaurer un projet pilote afin d'évaluer l'efficacité et la pertinence d'un horaire de travail variable (avec plage de travail prédéterminée et répondant aux besoins de chaque établissement et de chaque service). La personne salariée doit soumettre son projet d'horaire de travail une (1) semaine à l'avance et recevoir l'approbation de son supérieur immédiat qui doit tenir compte des priorités organisationnelles. Le service aux partenaires doit être considéré en priorité. En cas d'utilisation abusive d'une personne salariée ou s'il y a évidence que les services aux divers partenaires sont affectés, la commission se réserve le droit d'abolir ce privilège en avisant le ou les personnes salariées visées dix (10) jours ouvrables à l'avance. Le projet pilote s'échelonnera sur une période de trois mois.

ARTICLE 10**HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

Ent. Prov. 8-3.00

10.01

La commission s'engage à énoncer une politique concernant les heures supplémentaires et un formulaire pour enregistrer le temps dans toutes les unités.

ARTICLE 11**VÊTEMENTS ET UNIFORMES**

Ent. Prov. 8-6.00

11.01

La commission fournit aux personnes salariées affectées aux travaux d'entretien ménager (concierge), une (1) paire de bottes de sécurité par période de deux (2) ans. La commission scolaire fournit à la personne salariée qui en fait la demande, deux (2) paires de pantalons et trois (3) chemises par période d'un (1) an. Il est entendu que, si la commission scolaire fournit lesdits vêtements de travail, la personne salariée est tenue de porter ceux-ci lorsqu'elle travaille. Elle verra au nettoyage de ces dits vêtements. En cas de démission ou de rupture du lien d'emploi, ces vêtements seront remis à la commission scolaire.

- 11.02 La commission scolaire place des sarraus à la disposition du personnel travaillant dans les laboratoires de chimie, sciences, physique.
- 11.03 Pour une question de sécurité, la commission scolaire reconnaît la pertinence de fournir des dossards « Central Québec » au personnel affecté à la surveillance d'élèves. Il est entendu que ceux-ci devront être portés en tout temps sur le temps de travail à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 12 RÈGLEMENTS DES GRIEFS ET ARBITRAGE EnL Prov. 9-0-00

- 12.01 Pour tout événement pouvant donner naissance à un grief entre le 24 juin et la Fête du travail, les parties conviennent d'avoir une rencontre d'urgence à l'intérieur des quatre (4) jours ouvrables suivant l'événement.

ARTICLE 13 SÉCURITÉ DES BÂTISSES

- 13.01 La commission convient d'adopter une politique afin d'assurer la sécurité des bâtiments. La politique est soumise au comité de relations de travail pour consultation.

ARTICLE 14 Outils

- 14.01 La commission a la responsabilité d'acheter les outils qui sont requis pour l'exécution du travail des personnes salariées. Il n'appartient pas aux personnes salariées de fournir leurs outils personnels. La commission en avis par écrit l'ensemble des personnes salariées à son emploi.

Prévoir une lettre d'entente relativement aux outils et équipements.

ARTICLE 15 ECHANGE DE TRAVAIL

- 15.01 Deux (2) personnes salariées régulières ayant la même classification d'emploi et le même nombre d'heures de travail peuvent échanger leur lieu de travail pour une (1) année scolaire. La demande écrite doit être faite au plus tard le 15 mai pour l'année scolaire suivante. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties est insatisfaite de l'échange,

elle peut le révoquer et il prend fin dans les vingt (20) jours ouvrables suivants. Toutes les parties doivent être en accord avant que l'échange ne soit accepté. L'échange peut être prolongé et fera l'objet d'une autre demande écrite.

ARTICLE 16 TRAVAUX D'ENTRETIEN, DÉNEIGEMENT, COUPE DE GAZON

16.01 Prévoir une lettre d'entente relativement à la coupe de gazon et au déneigement des bâtisses de la commission scolaire.

ARTICLE 17 PANNE D'ÉLECTRICITÉ ET INTÉMPÉRIES

17.01 La commission convient d'élaborer des politiques sur les pannes d'électricité et les intempéries les politiques étant soumises au CRT pour consultation.

En foi de quoi, les parties ont signé, ce 11 e jour du mois de Février 2002.

LA COMMISSION SCOLAIRE
CENTRAL QUÉBEC

L'UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES
DE SERVICE, SECTION LOCALE 800

Marta Hele

Quennette Léonard

Hervé-Josette Léonard
Sally Coleman
Wayne Kendall
Marie-J. Bégin